



NESLES-LA-VALLÉE  
COMMUNE DU VAL D'OISE

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf septembre à 20 h 45,

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe BUATOIS, Maire,

Présents : M. DEROUET Frédéric, Mme DESHONS Chantal, M. DUMAINE Jean-Jacques, Mme BERGERON Corine, M. CHEVALLIER Eric, Mme DESCHAMPS Marie-Thérèse, M. LEBREUILLY Ludovic, M. LEFEBVRE Dominique, M. LEPLAT Jérôme, Mme SEINTURIER Maryse, M. ROPERT Marc et Mme LEBOURCQ Laure,

Absents (donnent pouvoir à) : Mme CALANDRE Anne-Charlotte à Mme BERGERON, Mme CAYZERGUES Marine à Mme DESHONS Chantal, M. DUPIECH Nicolas à M. LEPLAT Jérôme, M. DUQUESNE Maxime à Mme SEINTURIER Maryse, Mme LANGLOIS Emilie à M. DEROUET Frédéric, Mme MIRTEL Sylvie à M. Jean-Jacques DUMAINE

SECRETARE DE SEANCE : Mme Maryse SEINTURIER

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du conseil du 9 juin 2023 envoyé le 29 septembre 2023. Le PV est approuvé par le conseil à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose les décisions prises depuis le 9 juin 2023 :

- 08-23 → Signature du marché du tennis club – lot 1, gros œuvre - COPROM
- 09-23 → Signature du marché du tennis club – lot 2, charpente, ossature bois – CRESSON
- 10-23 → Signature du marché du tennis club – lot 3, couverture, étanchéité - FLOUX
- 11-23 → Signature du marché du tennis club – lot 4, menuiseries extérieures - LEFORT
- 12-23 → Signature du marché du tennis club – lot 5, plâtrerie, menuiseries intérieures - MARLIER
- 13-23 → Signature du marché du tennis club – lot 6, électricité - MAGNY
- 14-23 → Signature du marché du tennis club – lot 7, plomberie, sanitaires - AMS
- 15-23 → Signature du marché du tennis club – lot 8, peinture, carrelage – MONTI
- 16-23 → Demande de subvention au département ARCC VOIRIE 2023

Monsieur le Maire précise que le marché de la construction du tennis club a été signé récemment, les travaux ont démarré ce jour après 2 réunions de chantier. Le budget correspond à l'estimation de février 2022 faite par l'architecte. Les entreprises retenues par les membres de la commission d'appel d'offres sont connues de la commune et travaillent très bien.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Point n° 1** – Décision modificative n°1 au budget principal 2023 - **Délibération n°33/2023.**

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que la commune a obtenu 2 subventions : la première du département pour la réfection du mur du presbytère et la seconde dans le cadre de la DETR 2023 concernant des travaux de l'ensemble du bâtiment mairie/école.

Monsieur le Maire ajoute que des dépenses supplémentaires sont à prévoir pour l'acquisition des parcelles.

**Ceci étant exposé,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction M57,

**Vu** la délibération n° 12/2023 du 31 mars 2023 établissant le budget primitif de la commune,

**Considérant** la nécessité de réajuster des crédits en fonction des nouvelles recettes et dépenses à venir.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer un ajustement au budget principal 2023 de la façon suivante :

**INVESTISSEMENT :**

Désignation Sens – imputation - opération	Dépenses	Recettes
D-2135 opération 2215 Forge	18 073.19	
D-2111 opération 2920 Acquisition foncière	9 200	
D-2135 opération 2103 Agencement école	12 900.00	
R-1323 opération 2120 Travaux église		16 517,99
R-1321 opération 2103 DETR 23 école		23 655,20
<b>Total DM investissement n°1</b>	<b>40 173,19</b>	<b>40 173,19</b>

- **Point n° 2** – Acquisition parcelle AC 254, annule et remplace la délibération 28/2022 - **Délibération n°34/2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la création d'une interconnexion entre les communes de Nesles la Vallée et Valmondois afin de répondre à l'obligation de subvenir au besoin en eau potable de la commune de Nesles la Vallée,

**Vu** que ces travaux impliquaient la création d'un regard sur le terrain de M. Joël BLOMET cadastré AC254 d'une surface de 32.44m<sup>2</sup>,

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Considérant** la volonté de la commune de se porter acquéreur dudit terrain afin de toujours pouvoir accéder à cette parcelle en cas d'intervention,

**Considérant** qu'il n'est pas possible juridiquement de procéder à la vente d'un bien à l'euro symbolique, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de fixer le montant de l'acquisition à 500€.

**Vu** le plan de division annexé établie par le cabinet Jeanson et Planque.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'acquérir le terrain cadastré AC254, ci-dessus détaillé, moyennant le prix de 500€,
  - **DONNE tous pouvoirs** à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :
    - À l'effet de signer l'acte de vente par le propriétaire actuel à recevoir par un notaire,
    - Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,
  - **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'année 2023.
- **Point n° 3** – Acquisition parcelles AD 313 et AD 687, annule et remplace la délibération 29/2022 - **Délibération n°35/2023.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la commune de récupérer le terrain de 367m<sup>2</sup> cadastré AD313 et une partie du terrain cadastré AD377 pour 109m<sup>2</sup>, allée des tilleuls à Nesles la Vallée afin de pouvoir projeter des travaux d'assainissement prévus au schéma directeur du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées ainsi que des travaux sur le réseau des eaux pluviales,

**Vu** l'avis favorable des riverains, pour la rétrocession desdits terrains à la commune selon le plan de division de la société Abscisse intervenue le 6 septembre 2021 annexé, inscrit au procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété de l'allée des Tilleuls à Nesles-la-vallée (95690) qui s'est tenue le 20 novembre 2021,

**Considérant** qu'il n'est pas possible juridiquement de procéder à la rétrocession d'un bien à titre gratuit, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de fixer le montant de l'acquisition à 1000€ pour le terrain total de 476m<sup>2</sup>.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'acquérir la parcelle cadastrée AD313 et une partie de la parcelle AD377 devenue AD687 de Nesles la vallée (95690), moyennant le prix de 1000€,
  - **DONNE tous pouvoirs** à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :
    - À l'effet de signer l'acte de vente par les propriétaires actuels à recevoir par un notaire,
    - Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,
  - **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'année 2023.
- **Point n° 4** – Acquisition parcelles Z 50 et Z 52, annule et remplace la délibération 01/2023 - **Délibération n°36/2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Considérant** la volonté de la commune de récupérer les parcelles cadastrées Z50 pour 132m<sup>2</sup> et Z52 pour 122 m<sup>2</sup> rue de Labbeville à Nesles la Vallée afin de créer une ravine,  
**Considérant** l'accord des propriétaires sur la rétrocession desdits terrains à la commune selon le plan de division annexé de la société Abscisse intervenue le 19 juillet 2022,  
**Considérant** qu'il n'est pas possible juridiquement de procéder à la rétrocession d'un bien à titre gratuit, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de fixer le montant de l'acquisition à 500€ pour le terrain total de 254m<sup>2</sup>.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles Z50 et Z52 à Nesles la vallée (95690) selon le plan de division de la société Abscisse, moyennant le prix de 500€,
- **DONNE tous pouvoirs** à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :
  - À l'effet de signer l'acte de vente par les propriétaires actuels à recevoir par un notaire,
  - Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'année 2023.

• **Point n° 5** – Modification du tableau des effectifs - **Délibération n°37/2023**

Conformément à l'article L-313-1 du code général de la fonction publique applicable à compter du 1er mars 2022, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des promotions internes.

**Vu** la discordance entre le tableau des effectifs du 29 novembre 2021 et les effectifs réels au 29 septembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois ;

**Considérant** la nécessité de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination de l'agent inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne établi pour l'année 2023 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2023 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1** :

**DECIDE** de créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

- Un poste d'agent de maîtrise territorial – 35h00, suite à promotion interne
- Un poste d'adjoint technique – 24,90h
- Un poste d'adjoint technique – 22h00
- Un poste d'adjoint technique – 3,80h

**DECIDE** de supprimer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :

- Un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe – 35h00, suite à promotion interne
- Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe – 35h00

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- Un poste de rédacteur – 35h00
- Un poste d'adjoint administratif – 35h00
- Un poste d'adjoint administratif - 17h30
- Un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe – 17h30
- Un poste d'adjoint d'animation – (30h/mois) – 7h30
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe – 25h05
- Deux postes d'adjoint technique - 20h00
- Un poste d'adjoint technique non permanent - 35h00

⇒ Soit 4 créations d'emplois et 11 suppressions.

### **Article 2 :**

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité (13) annexé à la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

### **Article 3 :**

La délibération en date du 29 novembre 2021 et les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

### **Article 4 :**

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

## **COMMUNE DE NESLES LA VALLEE - 95 690**

**Tableaux des emplois au 29 septembre 2023**

date de la délibération créant l'emploi	Emploi susceptible d'être pourvu par un contractuel	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	grade	service affectation	Temps de travail
29/11/2021	oui	ADM	A	Attaché	Attaché territorial	secrétariat général	35,00
Avant 2017	oui	ADM	C2	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	gestion administrative	35,00
27/02/2020	oui	ADM	C2	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	gestion administrative	35,00
Avant 2017	oui	ADM	C1	Adjoint administratif	Adjoint administratif territorial	gestion administrative	35,00
29/09/2023	oui	TECH	C	Agent maîtrise	Agent de maîtrise territorial	technique	35,00
Avant 2017	oui	TECH	C3	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	technique	35,00
27/09/2019	oui	TECH	C2	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Education	35,00
27/09/2019	oui	TECH	C2	Adjoint technique	Adjoint technique territorial principal 2ème classe	Education	26,00
Avant 2017	oui	TECH	C1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Education	35,00
29/09/2023	oui	TECH	C1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Education	24,90
29/09/2023	oui	TECH	C1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Education	22,00
29/09/2023	oui	TECH	C1	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Education	3,80
Avant 2017	oui	PM	C2	Gardien brigadier	Gardien brigadier	police municipale	35,00

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Point n° 6** – Institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles – **Délibération n°38/2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code générale des Impôts, et notamment son article 1529 permettant aux communes d'instituer, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-2, L. 151-5 et L. 153-12,

### **Le Maire, expose au conseil municipal,**

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre les terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après le classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Aux cessions mentionnées du 3° au 9° alinéa de l'article 150 U du CGI, soit aux cessions :
  - \* Dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €
  - \* Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - \* Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - \* Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
  - \* Ou qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2023 :
    - a) A un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, à une société civile immobilière dont cette association détient la majorité des parts pour les logements mentionnés au 4° de l'article L. 831-1 du même code ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 dudit code ou à un organisme de foncier solidaire, qui s'engage par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

solidaire défini à l'article L. 255-1 du même code dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition ;

b) A tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article L. 831-1 du même code ou des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire défini à l'article L. 255-1 du même code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

\* Ou qui sont cédés jusqu'au 31 décembre 2023 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent ou à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession selon les modalités prévues au a du 7° du présent II.

\* Au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2024, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **DIT** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Monsieur LEPLAT précise que la Taxe Locale d'Équipement (TLE) permet de financer la viabilisation d'un terrain pour une nouvelle construction. C'est un complément à la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

### • **Point n° 7 – Vœu nuisance aérienne - Délibération n°39/2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,  
**Vu** la directive européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement qui dispose que chaque État membre élabore, tous les 5 ans, pour chacun de ses aéroports civils recevant un trafic annuel supérieur à 50 000 mouvements, des Cartes Stratégiques de Bruit et un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement,  
**Vu** le Règlement UE 598/2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée,  
**Vu** la directive 2008/50/CE, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,  
**Vu** le Règlement UE 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique,

**Considérant** la procédure d'adoption en cours du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle pour la période 2022-2026,

**Considérant** l'élaboration en cours des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) d'Orly et du Bourget pour la période 2024-2028,

**Considérant** qu'en 6 ans, Autour de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 23% et la

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 80%,

Autour de l'aéroport d'Orly, la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lden55 (journée) a augmenté de 34% et la population exposée à un dépassement de la valeur limite d'exposition Lnight50 (nuit) a augmenté de 91%,

**Considérant** qu'1,9 millions de Franciliens riverains d'Orly, Roissy et le Bourget sont exposés à un niveau de bruit aérien supérieur aux valeurs-guide de l'OMS au-delà desquelles les atteintes à la santé et au sommeil sont avérées,

**Considérant** qu'aucun objectif de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés n'est fixé dans les projets de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement,

**Considérant** les 4 grands piliers définis dans le cadre du concept de l'approche équilibrée :

- La réduction du bruit des avions à la source,
- La planification et la gestion de l'utilisation des sols,
- Les procédures opérationnelles d'exploitation de moindre bruit,
- Et en dernier recours les restrictions d'exploitation,

**Considérant** que le 4ème pilier de l'approche équilibrée doit être mis en œuvre de manière concomitante aux trois premiers piliers compte tenu de l'augmentation du bruit constaté autour des trois aéroports majeurs franciliens,

**Considérant** les conclusions de l'étude nationale Discussion sur les Effets du Bruit des Aéronefs Touchant la Santé (DEBATS) qui démontre que « l'exposition au bruit des avions a des effets délétères sur l'état de santé perçu, la santé psychologique, la gêne, la quantité et la qualité du sommeil et les systèmes endocrinien et cardiovasculaire. Cette augmentation de l'exposition au bruit est associée également à une mortalité plus élevée par maladie cardiovasculaire »,

**Considérant** l'étude de Bruitparif « Impacts sanitaires du bruit des transports dans la zone dense de la région Ile-de-France », démontrant que les populations exposées au bruit aérien perdent jusqu'à 3 ans de vie en bonne santé,

**Considérant** le bilan des émissions polluantes en Ile-de-France établi par Airparif en octobre 2022 sur la base des données de 2019, faisant état d'une augmentation de la pollution aux oxydes d'azote émis par le trafic aérien des trois aéroports majeurs d'Ile-de-France de plus 18 % entre 2005 et 2019, pollution représentant 11% du total de la région, faisant du secteur aérien le 2<sup>ème</sup> pollueur aux oxydes d'azote d'Ile-de-France et le seul qui soit en hausse,

**Considérant** la nécessité de préserver la santé, l'environnement, le cadre de vie et le bien-être des populations exposées aux nuisances engendrées par la circulation aérienne,

**Considérant** le rapport de l'ADEME « Scénarios de transition écologique pour le secteur aérien » paru en 2022, démontrant que seule une réduction du trafic aérien en France de 13% entre 2019 et 2050 permettra au secteur aérien de réduire de 80% ses émissions de CO2, objectif inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone,

**Considérant** que le gouvernement néerlandais a pris la décision de plafonner l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol à 440 000 mouvements annuels afin d'en réduire les impacts sanitaires et climatiques, cet aéroport international ayant un trafic comparable à celui de Roissy-Charles de Gaulle,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DEMANDE** l'application des mesures suivantes permettant de protéger les populations survolées et de réduire les nuisances engendrées :

Pour l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle :

Le plafonnement du trafic à 440 000 mouvements annuels ;

L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour l'aéroport d'Orly :

Le plafonnement du trafic à 200 000 mouvements annuels ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'allongement significatif du couvre-feu actuellement fixé de 23h30 à 6h ;

Pour l'aéroport du Bourget :

Le plafonnement du trafic à 50 000 mouvements annuels ;

L'instauration d'un couvre-feu entre 22h et 6h ;

Pour ces trois aéroports franciliens :

La détermination d'objectifs de réduction du bruit aérien et du nombre d'habitants impactés, de jour comme de nuit,

L'utilisation de nouvelles valeurs limites de Lden45 et Lnight40, recommandées par l'OMS, pour la réalisation des différents documents (Carte Stratégique de Bruit, Plan de gêne sonore, Plan d'Exposition au bruit).

L'interdiction des avions les plus bruyants

Ces mesures s'imposent, tant pour la protection de la santé d'1,9 millions de franciliens survolés que pour réduire l'impact climatique du secteur aérien en France.

- **Point n° 9 – Adhésion union régionale des collectivités forestières IDF - Délibération n°40/2023**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France et son réseau. Cette instance intervient pour la bonne défense des intérêts des communes concernées par le fait forestier et travaille sur des stratégies forestières pour le développement des territoires ruraux, urbains et périurbains.

La commune de Nesles la Vallée possède un grand territoire boisé, l'adhésion au réseau des communes forestières apporte donc un intérêt pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE,**
  - D'adhérer à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts ;
  - De payer une cotisation annuelle correspondant à cette adhésion ;
- **CHARGE** le représentant légal de signer les documents nécessaires à cette adhésion ;
- **MANDATE** celui-ci pour représenter la commune de Nesles la Vallée auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France.

Madame LEBOURCQ demande des précisions quant aux modalités de l'intervention de cette fédération.

Monsieur LEPLAT précise qu'elle intervient auprès des communes mais peut aussi intervenir auprès des particuliers pour transmettre des conseils concernant l'entretien de leurs bois et forêts (réglementations...).

Monsieur Le Maire précise qu'un manque d'entretien des bois engendre des risques pour le domaine public, les biens privés et les personnes (incendie, chutes...). De plus, il est intéressant que les particuliers soient aussi informés dans le cadre de replantations car les règles sont strictes (essences d'arbres autorisées ou non, nombre...)

Monsieur LEFEBVRE ajoute que de nombreux propriétaires possèdent des arbres dangereux qui doivent être entretenus ou abattus pour une question de sécurité.

L'Union Régionale des Collectivités Forestières d'Ile-de-France permet un avis d'expert sur ce sujet.

Monsieur ROPERT demande si la commune est propriétaire de parcelles boisées. M. le Maire et M. DUMAINE précisent que la commune possède quelques parcelles boisées, la quasi-totalité appartient à des personnes privées.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- **Point n° 10** - Acquisition parcelles AD 026 et AD 028 - annule et remplace la délibération 29/2023 - **Délibération n°41/2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la mise ne vente des parcelles AC026 et AC028 sur la commune de Nesles la Vallée, selon le plan de cadastre annexé,

**Considérant** la volonté de la commune de se porter acquéreur dudit terrain afin de pouvoir développer un espace d'animation pour les administrés,  
**Considérant** que les échanges avec les propriétaires du terrain, ont abouti à un accord sur le prix de 30 000€ pour 3 508 m<sup>2</sup>.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'acquérir le terrain, cadastré AC026 et AC028 pour 3 508m<sup>2</sup>, ci-dessus détaillé, moyennant le prix de **30 000€**,
- **DONNE tous pouvoirs** à Monsieur le Maire, ou à défaut à tout adjoint :
  - À l'effet de signer l'acte de vente par le propriétaire actuel à recevoir par un notaire,
  - Aux effets ci-dessus de passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire,
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget de l'année 2023.

- **Questions diverses :**

### **1- Association de Parents d'Élèves (APE)**

L'APE remercie la commune pour son aide à l'organisation du barbecue à l'école le 24 juin dernier où une quarantaine de familles étaient présentes.

### **2- PLU – en cours de finalisation**

Monsieur le Maire indique que le PLU doit être en conformité avec les lois et textes supra communaux tels que la charte PNR ou le Schéma Directeur d'Ile de France (SDRIF-E). Le SDRIFE prévoit une règle de zéro artificialisation nette à horizon 2050. Entre aujourd'hui et 2050 un plan décennal oblige une réduction de 20% de la consommation d'espaces naturels. L'objectif étant de moins artificialiser.

Afin de permettre aux communes de pouvoir réaliser leurs projets, l'État garantie au minimum 1 hectare d'artificialisation possible par commune par période de 10 ans.

Malgré cette souplesse, Nesles la Vallée n'a aucun droit à l'artificialisation car elle est classée en zone urbaine du grand Paris. À ce stade d'avancement du SDRIFE, le village ne pourra construire de nouveaux logements qu'en zone déjà urbanisée.

Le Maire indique que, tant que le SDRIF-E n'est pas adopté, il est peut-être préférable de ne pas le prendre en compte dans le PLU. Le bureau d'étude travaille sur ce sujet.

Si le bureau d'étude est prêt, un conseil municipal sera organisé le 20 octobre pour débattre sur le PADD.

### **3- Permis de construire 23 rue du Chenival**

Un rendez-vous a été pris avec la préfecture puis avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) suite à un refus de permis de construire pour les 19 logements sociaux prévus au 23 rue du Chenival.

Les services de la préfecture reconnaissent avoir mal interprété les plans transmis. Ils ont donné un avis favorable au projet.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'ABF n'accepte aucun point du projet : aspect esthétique, ouvertures trop nombreuses, dimension du bâtiment principal... Le projet implique une démolition, son avis est donc conforme.

### **4- Éclairage public**

La commune a obtenu une subvention du département de 50 000€ pour la modification de l'éclairage public qui vient compléter la subvention DSIL de 106 093€ déjà obtenue en 2022. La commune attend encore la réponse du fonds vert pour un financement complémentaire de 110 873€. Le projet est donc en bonne voie.

### **5- City parc – réhabilitation du terrain de basket**

Les demandes préalables de travaux ont été déposées et les chiffrages effectués. Le démarrage est prévu au printemps 2024 pour Nesles la Vallée.

### **6- Vidéoprotection**

Le projet était étudié depuis 7 ans, le démarrage est en cours. La CCSI a obtenu une subvention de plus de 2 millions d'euros. Il est prévu pour Nesles la Vallée 11 caméras sur les bâtiments communaux. Les baies sont en cours d'implantation sur la commune. Une fibre spécifique sera installée dans ces boîtiers avant de placer les caméras. Tout devrait être opérationnel pour décembre 2023. Dans un second temps, il est envisagé de placer des caméras en entrée et sortie de ville.

Monsieur ROPERT s'interroge de l'impact de ce projet sur les libertés individuelles. Monsieur DEROUET et M. BUATOIS précisent que les caméras ne filment que l'espace public et que les bandes vidéo ne seront accessibles qu'aux autorités sur réquisitions judiciaires.

### **7- Élection sénatoriale**

Les élections ont eu lieu la semaine dernière. Elles ont été serrées avec peu de voies d'écart entre les candidats.

### **8- Agenda**

Samedi 7/10 : marché du Sausseron ;  
Dimanche 8/10 : concert baroque ;  
Dimanche 15/10 : brocante ;  
Samedi 4/11 : Marché du Sausseron avec animation musicale ;  
Dimanche 05/11 : fête de la pomme ;  
Samedi 11/11 : Cérémonie ;  
Samedi 18 et dimanche 19/11 : Salon du bien-être ;  
Dimanche 19/11 : Enduro moto pour le téléthon ;  
Vendredi 1<sup>er</sup>/12 : animation au foyer rural pour fêter les 240 ans de l'atterrissage en ballon de Charles et Robert ;  
Samedi 2/12 : Marché du Sausseron et soirée karaoké pour le téléthon ;  
Jeudi 7/12 : « Mes premiers pas à l'opéra ». Concert pour les écoles dans le cadre du Festival organisé par la CCSI ;  
Samedi 9/12 : Marché de Noël pour le téléthon ;  
Samedi 16/12 matin : distribution des colis aux anciens ;  
Vendredi 19/01 : vœux du Maire.

**9- Divers**

**Hommage :** Monsieur le Maire rend hommage à Georgette GARNIER décédée le 20 septembre dernier. La commune lui avait organisé une fête d'anniversaire pour ses 100 ans 10 jours auparavant.

**Conseil municipal des jeunes :** Madame LEBOURCQ demande des nouvelles du projet du conseil municipal des jeunes. Monsieur le Maire indique que, malgré la communication faite par la commission jeunesse, la commune n'a reçu que 2 candidatures. Le Maire propose d'organiser des élections pour les CM1 et CM2 de l'école de Nesles la Vallée, futurs collégiens.

**Méthanisateur :** Monsieur ROPERT demande si la commune a eu des nouvelles du projet méthanisateur. Le Maire indique que la mairie n'a pas eu de retour de l'enquête publique.

**20 ans Mômes du Sausseron :** Monsieur LEFEBVRE rappelle que les mômes du Sausseron fêtent les 20 ans de l'association et qu'un événement est prévu le 30/09 entre 14h00 et 18h00.

**Repas des aînés :** Madame DESCHAMPS indique que cette année, les conseillers sont conviés au repas.

**Tous les points étant discutés, la séance est levée à 23h00.**

**Le Maire,  
Christophe BUATOIS**



**La secrétaire de séance,  
Maryse SEINTURIER**